



**Décision CODEP-DRC-2017-019002 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 août 2017 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation de mise en service de l'installation nucléaire de base n° 175 dénommée ECRIN (entreposage confiné des résidus issus de la conversion), exploitée par AREVA NC sur le site de Malvési dans la commune de Narbonne (département de l'Aude)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20 et L. 593-11 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 20 ;

Vu le décret du 20 juillet 2015 autorisant AREVA NC à créer et exploiter une installation nucléaire de base dénommée ECRIN (entreposage confiné de résidus issus de la conversion) sur le site de Malvési, commune de Narbonne (département de l'Aude) ;

Vu le courrier AREVA NC CMIX-16-001440 du 1<sup>er</sup> juin 2016 reçu le 2 juin 2016 portant demande d'une autorisation de mise en service et les éléments du dossier joint à cette demande ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2016-029695 du 5 août 2016 demandant des compléments ;

Vu le courrier AREVA NC 3179 01 LT 16-002805 du 9 novembre 2016 transmettant les réponses à ces demandes ;

Considérant que la demande d'AREVA du 1<sup>er</sup> juin 2016 a nécessité une instruction technique avec appui de l'IRSN ;

Considérant que la demande de complément du 5 août 2016 susvisé a entraîné la suspension du délai d'instruction jusqu'à la réception des éléments demandés par courrier du 9 novembre 2016 susvisé ;

Considérant que l'article 4 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dispose que le délai d'instruction, initialement fixé à un an, peut être porté à deux ans par décision motivée de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Considérant que le délai d'instruction fixé à un an par le décret du 2 novembre 2007 arrive à terme le 7 septembre 2017, que les consultations du public et de l'exploitant ne pourront se tenir avant cette date, et que le silence gardé par l'Autorité de sûreté nucléaire à l'expiration de ce délai vaudrait décision de rejet de la demande,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation de mise en service de l'INB n° 175 est prorogé d'un an.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à AREVA NC et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 30 août 2017

Par délégation,  
Le directeur général,

Signé

Olivier GUPTA